



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique*

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N° 41-2019-02-27-001

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 23/74 du 4 juillet 1974 autorisant la société SB AUTO PIECES implantée 45 bis, rue de la Pierrette, au lieu-dit « Le VAU », sur le territoire de la commune de NAVEIL. pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage

et

aménageant les prescriptions des articles 20, 25 et 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Le préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23/74 du 4 juillet 1974 autorisant M. Claude BACILLY à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage au lieu-dit « Le VAU » sur la commune de Naveil ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant en date du 24 septembre 1980 donné à M. Gérard MARCEAU pour l'exploitation d'une installation classée soumise à autorisation et précédemment exploitée par M. Claude BACILLY au lieu-dit « Le VAU » sur la commune de Naveil pour l'activité relevant de la rubrique 286 ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant en date du 3 septembre 2004 donné à SB AUTO PIECES pour l'exploitation d'une installation classée soumise à autorisation et précédemment exploitée par M. Gérard MARCEAU au lieu-dit « Le VAU » sur la commune de Naveil pour l'activité relevant de la rubrique 286 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les courriers et courriel envoyés par l'exploitant en date des 25 septembre 2009, 4 janvier 2014, 22 juin 2016, 23 juillet 2018 et 21 janvier 2019, demandant la modification de l'arrêté préfectoral n° 23/74 du 4 juillet 1974 et l'aménagement des prescriptions des articles 20, 25 et 27 de l'arrêté ministériel du 26

novembre 2012, afin de prendre en compte les évolutions du voisinage des installations et le projet de réalisation d'un bassin de confinement des eaux d'incendies, équipé d'un séparateur d'hydrocarbure ;

Vu le courrier de la communauté d'agglomération TERRITOIRES VENDOMOIS du 12 juillet 2018 ;

Vu l'avis du Service d'Incendie et de Secours du 4 janvier 2019 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 16 janvier 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du CODERST lors de sa séance du 31 janvier 2019 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Considérant que les demandes de modifications et d'aménagements sollicités par l'exploitant conduisent à des modifications notables mais non substantielles des installations de l'établissement ;

Considérant que des prescriptions complémentaires doivent être imposées afin de prendre en compte l'antériorité des installations pour inclure des aménagements aux prescriptions générales justifiés par les circonstances locales ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de protéger les intérêts visés par les articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci a formulé des observations dans le délai imparti ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 : Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Le point 1^{er} de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 23/74 du 4 juillet 1974 est abrogé.

Article 2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception de celles des articles 20 et 25 qui sont aménagées suivant les dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Aménagements des prescriptions générales

Article 3.1 : Aménagement de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012

En lieu et place des dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

— d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

— de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;

— d'un appareil d'incendie (poteaux) d'un réseau public d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 37 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ;

— d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

— un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. »

Article 3.2 : Aménagement de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012

En lieu et place des dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Rétentions.

I. — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

— dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;

— dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

— dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. — La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. — Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. — Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. — Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Pour ce faire, l'installation dispose d'un dispositif de confinement externe afin de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce dispositif se présente sous la forme d'un bassin de confinement étanche d'une capacité minimale de 180 m³, situé sur la parcelle cadastrée ZV 256 sur le territoire de la commune de NAVEIL. Les matières canalisées sont collectées de manière gravitaire puis convergent vers le bassin de confinement par une canalisation souterraine passant sous la rue de la Pierrette. L'orifice d'écoulement issu du bassin de confinement est muni d'un dispositif manuel d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Les organes de commande nécessaires à la mise en service du dispositif d'obturation doivent être identifiables et actionnables en toutes circonstances.

Le bassin de confinement est ceint d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées. »

Article 3.3 : Aménagement de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012

En lieu et place des dispositions de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Collecte des eaux pluviales.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 4 : Intervention des secours

Pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, une voie d'une largeur d'au moins 1,8 mètres est maintenue dégagée de tout obstacle depuis l'entrée du site à la limite entre les parcelles cadastrées ZE 525 et 534, à l'exception des 9 derniers mètres, situés sur la parcelle cadastrée ZE 534 où l'entreposage de véhicules hors d'usage est autorisé.

Article 5 : Échéance

Le bassin de confinement et ses équipements, décrits à l'article 3.2 du présent arrêté, sont réalisés dans un délai 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 7 : Notifications

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie postale avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Article 8 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de NAVEIL et peut y être consultée.

Copie est également adressée à Madame la Sous-Préfète de Vendôme et à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire.

Le présent arrêté est affiché à la mairie de NAVEIL pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et transmis au Préfet de Loir-et-Cher.

Il est également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par le bénéficiaire de la présente autorisation.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative, le Tribunal Administratif, 28 Rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, la Sous-Préfète de Vendôme, le Maire de la commune de NAVEIL, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le

27 FEV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Romain DELMON